

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-180

R-3933-2015

4 novembre 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de quelques intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur le calendrier de traitement du dossier

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017.

[2] Le 5 août 2015, la Régie rend sa décision procédurale D-2015-129. Dans cette décision, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve sur les impacts des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) sur ses revenus requis de 2016.

[3] Le 17 septembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-153 portant, notamment, sur les demandes d'intervention, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par le Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

[4] Les 18 septembre 2015, 2 et 9 octobre 2015 la Régie transmet quatre demandes de renseignements (DDR) au Distributeur. Les DDR des intervenants adressées au Distributeur sont déposées entre le 30 septembre et le 9 octobre 2015.

[5] Du 30 septembre au 23 octobre 2015, le Distributeur répond aux DDR.

[6] Le 26 octobre 2015, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et SÉ-AQLPA font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à ces questions et de fournir les informations requises².

[7] Le 29 octobre 2015, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnance des intervenants³. Il apporte également certaines précisions aux réponses données aux questions 21.3 de la FCEI et 1.6 et 1.8 du GRAME.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièces C-FCEI-0012, C-GRAME-0008, C-RNCREQ-0010 et C-SÉ-AQLPA-0006.

³ Pièce B-0092.

[8] Ce même jour, la FCEI demande un délai supplémentaire de six jours ouvrables pour déposer sa preuve, soit au plus tard le 13 novembre 2015⁴.

[9] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines DDR et sur la demande de prorogation de délai déposée par la FCEI.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[10] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[11] En ce qui a trait aux questions 1.3, 16.2 et 18.6 de la FCEI, la Régie estime que le niveau de détail de l'information recherché par les questions telles que formulées est trop élevé. De plus, la Régie n'est pas convaincue que les réponses aux questions 16.2 et 18.6 pourraient permettre à la FCEI de conclure adéquatement sur sa préoccupation en lien avec les sources d'approvisionnements.

[12] Pour ce qui est de la question 16.7 de cette intervenante, la Régie la juge prématurée et partage le point de vue du Distributeur dans sa réplique. Il en est de même pour la question 39.2 du RNCREQ.

[13] Pour les questions 18.8, 18.11 et 21.3 de la FCEI, la Régie considère que le Distributeur, dans sa réplique, a fourni des éléments de réponse.

[14] Quant aux questions 18.1, 18.2, 18.3, 18.7, 18.14 et 18.16 de la FCEI et la question 37.3 du RNCREQ, la Régie confirme que les Rapports de suivis détaillés des activités d'achats et ventes sous dispense du Distributeur de 2009 à 2014⁵ sont rendus publics sur

⁴ Pièce C-FCEI-0013.

⁵ Les listes des transactions bilatérales par fournisseur et par bourse d'énergie sont répertoriées aux liens suivants :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2014-205_AutresSuivis.html;

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2011-162_AutresSuivis.html;

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2008-133.html

son site internet. Ces informations sont disponibles sous la rubrique « *Suivis des plans d'approvisionnement* ». Elle rappelle, toutefois, qu'en vertu de la décision D-2008-133⁶, la confidentialité est maintenue pour le rapport intitulé : « *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur par contreparties* ».

[15] En ce qui a trait aux questions 15.1 et 15.3 du RNCREQ, telles que formulées, la Régie estime que le Distributeur y a répondu.

[16] Pour ce qui est des questions 1.6 et 1.8 du GRAME, la Régie juge que le Distributeur a fourni, dans sa réplique, les précisions souhaitées par l'intervenant.

[17] Par ailleurs, la Régie juge que les questions 1.7a) et 1.7b) de SÉ-AQLPA sont pertinentes. Elle considère que ces questions s'inscrivent dans le cadre de la prévision de la demande et non dans celui des Interventions en efficacité énergétique. Elles ne sont donc pas visées par le paragraphe 156 de la décision D-2015-153. **La Régie requiert donc du Distributeur qu'il fournisse les informations demandées.**

[18] Enfin, la Régie considère que le complément de réponse à la question 1.7c) de SÉ-AQLPA, apporté par le Distributeur dans sa réplique, est suffisant.

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[19] Compte tenu de la section précédente de la présente décision, la Régie fixe au **5 novembre 2015, à 12 h** l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des informations demandées au paragraphe 17 de la présente décision.

[20] De plus, la Régie reporte au **10 novembre 2015, à 12 h**, l'échéance de dépôt de la preuve de la FCEI, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA.

[21] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier fixé dans la décision D-2015-153.

⁶ Dossier R-3648-2007, p. 35

[22] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.